

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE
de
MORESTEL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le mardi 21 février 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 9 février 2023

Etaient présents : Sandrine BOUVAREL arrivée à 19h38 (point 1), Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR arrivée à 19h45 (point 1), Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID, Sébastien GACON, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN arrivée à 19h36 (point 1), Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Alexandra DURY, Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER), Sukran BOYRAZ (pouvoir à Frédéric VIAL), Michèle GAUTHIER (pouvoir à Stéphanie RADESIC),

Date de convocation : 9 février 2023.

Secrétaire de séance : Jean-Philippe PAUGET

Nombre de conseillers votants : 26

Présents : 23

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°10-2023 : Convention de prêt pour la Maison Ravier avec le Département de l'Isère

Dans le cadre des expositions temporaires à la Maison Ravier, il arrive que des biens (œuvres, décors ..) appartenant au Département de l'Isère soient présentés.

Afin de déterminer des modalités et les conditions de prêt, il convient de signer une convention de prêt.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de prêt avec le Département de l'Isère dans le cadre des expositions temporaires organisées à la Maison Ravier

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 21 Février 2023

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.

AFFICHAGE LE :

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-10-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Frédéric VIAL

Le Maire,



Convention type :

CONVENTION DE PRET

ENTRE :

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du

ci-après désigné « le prêteur »

D'une part,

ET

La commune de Morestel, sise Place de l'Hôtel de Ville, BP 6, 38510 Morestel, représentée par son maire, dûment habilité par une décision du conseil municipal en date du

ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une exposition intitulée « » est organisée du au à la Maison Ravier située 302, rue Auguste Ravier 38510 Morestel. A cette occasion, un ensemble de appartenant au Département de l'Isère / Musée de seront présentés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de prêt appartenant au Département de l'Isère / Musée de

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE(S) ŒUVRE(S) :

Le prêt porte sur:

.....

La valeur est estimée à €.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE PRET

3.1 – La présente convention étant conclue intuitu personae, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait mettre iens prêtés à la disposition d'un tiers et ce, à quelque titre que ce soit.

3.2 – Il est expressément rappelé que les biens prêtés appartiennent au Département de l'Isère / Musée

3.3 – Le prêteur doit être informé de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant à l'exposition dans un délai de 15 jours avant le début de l'exposition.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PRET

4.1 - Convoiemnt :

A priori aucun convoiemnt n'est envisagé mais le prêteur et l'emprunteur devront déterminer par écrit le choix opéré d'un commun accord.

4.2 – Etat des lieux, transport et emballage

L'ensemble des opérations de transport et d'emballage doivent être préalablement approuvé par le prêteur avant le départ de l'œuvre.

Le lieu d'enlèvement est : Musée de ; et celui d'arrivée : Maison Ravier, 302, rue Auguste Ravier 38510 Morestel.

L'emprunteur s'engage à utiliser un moyen de transport adapté à la nature et à la valeur des décors prêtés.

Un constat d'état sera dressé par le convoyeur. S'il n'y a pas de convoyeur un état des lieux contradictoire sera dressé par le prêteur et l'emprunteur, au départ et à l'arrivée, avant le début de l'exposition et à la fin de l'exposition.

En cas de dégradation constatée, durant le transport sans convoyeur, l'emprunteur indemniser le prêteur à hauteur de la dégradation ne pouvant excéder la valeur vénale de l'objet telle que définie dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-10-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

4.3 – Mise en place – Installation – Montage et démontage

Les conditions d'installation (système de fixation, etc...) doivent être préalablement approuvées par le prêteur avant le départ des biens sous forme écrite. Toute modification ne sera pas autorisée.

4.4 – Conditions d'exposition

L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et la conservation des biens à ses frais exclusifs. L'emprunteur s'engage à conserver les biens selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au prêteur toute information en la matière sur simple demande de ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCE :

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance clou à clou (transport, montage, démontage) en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature liés à l'accueil de l'exposition « » d'une valeur totale de € (..... euros), et ce pour la durée du prêt, soit durant l'exposition, mais également durant les opérations de manutention, montage, démontage, transport.

L'emprunteur s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile qui couvre ses locaux et les visiteurs de l'exposition.

L'attestation d'assurance des œuvres pour leur transport et la durée de leur prêt sera communiquée au prêteur préalablement à l'enlèvement de celles-ci.

En cas de vol, l'emprunteur doit avertir sans délai le prêteur.

ARTICLE 6 : FRAIS ANNEXES

L'ensemble des frais relatifs à l'emballage, au transport, au convoiement, aux formalités douanières est à la charge de l'emprunteur.

Les frais éventuels de restauration sont à la charge de l'emprunteur, mais devront avoir fait l'objet d'une estimation précise avant la conclusion de la présente convention.

Les frais de communication seront à l'unique charge de l'emprunteur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera valable jusqu'au

ARTICLE 8 : MODIFICATION-AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présidera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION – SANCTION

Résiliation-sanction

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure demeurée infructueuse.

De plus, si le manquement aux obligations crée un préjudice à l'autre partie, celle-ci sera fondée à réclamer réparation de ses dommages.

Résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants dans un délai de prévenance d'un mois, après accord des parties à la convention. Si l'une des parties prend l'initiative, la résiliation amiable ne prendra effet que lorsque la volonté de résiliation signifiée par l'une (LRAR) a été acceptée expressément par l'ensemble des autres parties

Si une rupture de la convention intervient de la part du prêteur, en l'absence de faute de l'emprunteur, entraînant l'impossibilité d'inaugurer l'exposition à la date prévue, ou la fin prématurée de l'exposition, le prêteur devra indemniser l'emprunteur :

- Des éventuels frais de restauration engagés à hauteur de 80 % du montant TTC
- De 50 % du montant TTC des frais de communication engagés

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-10-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leur litige et, en cas d'échec, le Tribunal administratif de Grenoble sera saisi.

Fait à

Le

En 2 exemplaires

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 21 Février 2023

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.

AFFICHAGE LE :

Frédéric VIAL

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20230221-DEL-10-2023-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023